



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_220816_016
SÉANCE DU MARDI 16 AOÛT 2022

L'an deux mille vingt deux, le seize août à 17h20, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	10 août 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LANDRY Christian représenté(e) par LEBRETON Patrick
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
MOREL Manuela représenté(e) par MUSSARD Harry
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

HUET Henri Claude ; HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur HOAREAU Emile, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Frais de mission et d'adhésion dans le cadre de l'exécution de mandat spécial – JOURNÉES INTERCO'S OUTRE-MER 2022

Le Président de séance expose :

Le “bloc communal” définit l'ensemble formé par les communes et les diverses intercommunalités. Il est constitué d'un groupement et de ses communes membres. Si les intercommunalités disposent de compétences déterminées par la loi et déléguées par les communes membres, ces dernières collectivités - mentionnées dans la Constitution (contrairement aux EPCI) - disposent d'une compétence générale sans qu'il soit nécessaire de la déterminer par la loi.

Un établissement public de coopération intercommunale n'est ainsi que l'émanation de ses communes-membres, condition de la légitimité de l'action publique locale.

Les compétences communales et intercommunales sont étroitement imbriquées, mais c'est indéniablement à l'échelle de la commune que le lien démocratique entre les citoyens et leurs élus reste le plus fort.

Les “Journées Interco's”, organisées par l'association Interco' Outre-Mer créée en 2001 à l'occasion du 84ème Congrès des Maires de France, ont pour objet “les capacités et pouvoir d'agir des intercommunalités d'Outre-Mer à l'aune des transformations des territoires”.

Les ateliers proposés, qui se dérouleront du 07 au 09 septembre 2022 à Chalon-Sur-Saône (Région Bourgogne-Franche-Comté), portent notamment sur les thématiques suivantes :

- “ Bâtir ensemble le nouveau modèle sociétal, social et écologique de nos territoires ”
- “ Aménagement des territoires : comment affirmer une vision politique ? ”
- “ L'enjeu foncier au premier plan des préoccupations des collectivités, une urgence en Outre-Mer ”
- “ En quoi le document d'urbanisme traduit-il une vision politique ? ”
- “ La transition écologique et énergétique : comment rendre nos territoires plus performants ? ”
- “ Vivre avec les risques : adapter le territoire ”
- “ Les outils mobilisables pour agir en matière de transition écologique et énergétique ”

Ce programme, aussi intéressant que pertinent, nous a été tout récemment transmis, par courriel reçu le 11 août dernier (soit après l'envoi des convocations et des notes de synthèses du conseil municipal du 16 août 2022).

Depuis 2001, Interco' Outre-mer fédère les collectivités des territoires de Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Mayotte. Elle offre un cadre privilégié d'échanges grâce à la grande diversité façonnée par des contextes géographiques, environnementaux, économiques, sociaux, culturels qui, loin d'être un handicap, se révèle être une opportunité riche de rencontres et d'échanges. Mener des actions pour des causes communes et faire face aux défis et enjeux auxquels sont confrontés les territoires d'Outre-mer, telle est la mission de l'association.

L'objectif d'Interco' Outre-mer est ainsi de constituer un cadre d'échanges, de réflexions, de propositions et d'actions entre les collectivités du "bloc communal" des Outre-Mer, ce qui représente un intérêt certain.

De plus, au second semestre 2022, comme tous les six ans conformément à la loi NOTRe, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) devrait se réunir, sous l'égide de Monsieur le Préfet de La Réunion, pour arrêter le prochain Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de La Réunion, et notamment la question urgente de l'intercommunalité dans le bassin de vie du Grand Sud.

Dans ce contexte d'évolution sensible de l'intercommunalité, il importe que la Ville soit représentée à l'occasion du congrès susmentionné afin de préparer dans les meilleures conditions l'étape cruciale et imminente de la transformation de nos territoires que représente le SDCI, document essentiel de la carte intercommunale à venir.

La cotisation annuelle à INTERCO' OUTRE-MER est calculée sur la base du nombre d'habitants conformément au dernier recensement INSEE, à hauteur de 0,10 € (10 centimes d'euros) par habitant.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de se prononcer sur l'urgence à délibérer sur la présente affaire ;
- de conférer un mandat spécial a Monsieur Henri-Claude HUET, conseiller municipal et communautaire de Saint-Joseph, en vue de participer à ces "Journées Interco's" à Châlon-Sur-Saône les 07, 08 et 09 septembre 2022 ;
- d'approuver la prise en charge des frais que nécessite l'exécution de ce mandat spécial, conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 22 février 2022 ;
- d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires ;
- d'autoriser l'adhésion de la Commune de Saint-Joseph à l'association INTERCO' OUTRE-MER et d'approuver le paiement de la cotisation annuelle y afférente estimée à 3 751,70€ ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment afin d'entamer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion susmentionnée.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18,

Vu la délibération du conseil municipal n°220222_14 du 22 février 2022 relative au remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** DE SE PRONONCER favorablement sur l'urgence à délibérer sur la présente délibération.
- Article 2.-** DE CONFÉRER un mandat spécial a monsieur Henri-Claude HUET, conseiller municipal et communautaire de Saint-Joseph, en vue de participer à ces "Journées Interco's" à Châlon-Sur-Saône les 07, 08 et 09 septembre 2022.
- Article 3.-** D'APPROUVER la prise en charge des frais que nécessite l'exécution de ce mandat spécial, conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 22 février 2022.
- Article 4.-** D'INSCRIRE au budget principal les crédits nécessaires.
- Article 5.-** D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Saint-Joseph à l'association INTERCO' OUTRE-MER et d'approuver le paiement de la cotisation annuelle y afférente estimée à 3 751,70 €.
- Article 6.-** D'AUTORISER le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment afin d'entamer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion susmentionnée.
- Article 7.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire	Le secrétaire de séance
<p data-bbox="619 1303 858 1361">L'élue déléguée COURTOIS Lucette</p>  	<p data-bbox="1088 1303 1295 1332">HOAREAU Emile</p> 

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 23 août 2022
Et publication ou notification le : 23 août 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 23 août 2022